



# **Élection du président et des vice-présidents de la Conférence des Parties**

## **Rapport du Secrétariat de la Convention**

### **Objet du document**

La Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac trouvera dans le présent rapport des informations sur la procédure d'élection du président et des vice-présidents de la Conférence des Parties, conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

### **Mesures à prendre par la Conférence des Parties**

La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision figurant en annexe sur l'élection des membres qui formeront le Bureau de la prochaine session de la Conférence des Parties.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : 4.2.4.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

## GÉNÉRALITÉS

1. L'élection du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est régie par l'article 21 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Avant la fin de sa dixième session, la Conférence des Parties doit élire un président et cinq vice-présidents, dont l'un fera office de rapporteur, parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils formeront le prochain Bureau de la Conférence des Parties. Chacune des Régions de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est représentée par un membre du Bureau.
2. Le mandat des membres du Bureau prend effet à la clôture de la dixième session de la Conférence des Parties et s'achève à la clôture de la onzième session, et ils exercent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle.
3. Les fonctions du Bureau sont décrites à l'article 24 *ter* du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
4. Les Régions de l'OMS étaient encouragées à désigner leurs candidats respectifs pour constituer le Bureau de la session suivante le plus tôt possible, idéalement avant l'ouverture de la dixième session de la Conférence des Parties.

## MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

5. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à examiner le projet de décision reproduit en annexe en vue de son adoption.

ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION :  
ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS  
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

La Conférence des Parties,

Conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur,

1. ÉLIT le Bureau de la Conférence des Parties, composé comme suit :

Président : (...)

Vice-Présidents : (...)

(...)

(...)

(...)

(...)

2. DÉCIDE que, parmi les cinq vice-présidents, le vice-président suivant exercera les fonctions de rapporteur :

Rapporteur : (...)

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =